

Arrêt

n° 54 872 du 25 janvier 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par x, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision datée du 2 septembre 2010 rejetant la demande de régularisation sur base de l'article 9 bis et notifiée le 8 septembre 2010 » ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEBOEUF *loco* Me E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 août 2005.

Ce même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 2007.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 7 538 du 21 février 2008.

- 1.2. Par un arrêt n° 18 017 du 30 octobre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la requérante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) pris le 20 mars 2008 par la partie défenderesse à la suite de la clôture de sa procédure d'asile.
- 1.3. Par un courrier daté du 24 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 27 août 2008 et lui notifiée le 29 décembre 2008.

1.4. Par un courrier du 14 décembre 2009, complété le 1^{er} juillet 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009. Cette demande s'est clôturée par une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 2 septembre 2010 et lui notifiée le 8 septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés – acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Dans le cadre de celui-ci, le demandeur doit prouver 5 ans de présence au 15.12.2009. Or la requérante relève elle-même qu'elle n'est que depuis le 24.08.2005 en Belgique. Dès lors, la durée de son séjour sur le territoire est trop courte pour satisfaire à ce critère. Quelle que soit la qualité de son intégration (la requérante joint à sa demande des témoignages, des lettres de soutien, différentes attestations de réussite se rapportant à des formations en langue ainsi qu'à des formations professionnelles, et plusieurs attestations émanant d'a.s.b.l), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Vu la durée du séjour de l'intéressée, celle-ci pourrait faire appel au critère 2.8B desdites instructions. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressée d'apporter un contrat de travail dûment complété; ce n'est pas le cas en l'espèce: elle produit une promesse d'embauche émanant de [E.C.] SCRL. Cependant ce document ne peut être retenu car aucun contrat de travail n'est présenté.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.A. Moyens relatifs « à la décision de rejet de la requête 9 bis ».
- 2.A.1. La requérante prend un <u>premier moyen</u> « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de précaution et de bonne administration, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante rappelle que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi implique un double examen (recevabilité et fond) et constate que la partie défenderesse ne déclare pas sa demande irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles mais la rejette au fond

Elle rappelle également ce qu'impliquent l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de précaution et qu'elle fondait sa demande sur le point 2.8.A de l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « commet une erreur d'appréciation manifeste, viole le principe de précaution et de bonne administration lorsqu'elle prend la décision contestée alors qu'elle est en possession d'une bonne vingtaine de pièces démontrant » qu'elle vit en Belgique depuis le 23 août 2005, qu'elle a suivi de nombreuses formations, qu'elle s'est constituée un réel réseau de personnes proches et a participé à de nombreuses activités du monde associatif et enfin qu'elle dispose d'une promesse d'embauche au cas où elle viendrait à être régularisée.

Après avoir constaté que la partie défenderesse a décidé que ces éléments ne pouvaient pallier l'exigence de la durée du séjour en Belgique telle qu'établie dans l'instruction annulée, la requérante affirme que l'exigence du critère 2.8.A selon laquelle la durée du séjour se calcule jusqu'au 15 décembre 2009 est contraire au principe général de droit selon lequel l'autorité statue en fonction de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de la prise de la décision.

La requérante allègue qu' « au moment de la prise de la décision, soit le 2 septembre 2010, [elle] comptabilisait les 5 années considérées (...) comme étant une garantie supplémentaire d'ancrage locale (sic) durable et ouvrant le droit à un séjour à durée indéterminée pour les candidats à la régularisation ». Elle ajoute que la *ratio legis* de ce critère était de « mettre fin aux modes de vie 'parallèles' ce qui permet une plus grande sécurité et efficacité pour l'Etat et de récompenser les personnes ayant su faire preuve de bonne conduite et de volonté d'intégration » et affirme réunir toutes ces qualités et avoir pu le prouver.

Elle soutient qu'« au vu de la régularisation 'one shot', et de la réalisation (...) de l'ensemble des conditions prévues par l'article 2.8.A de l'instruction au jour de la prise de la décision, la partie adverse aurait dû prendre une décision raisonnable et adéquate, ce qui ne fut fait. En se focalisant sur l'unique argument de la durée du séjour (qui pour rappel est atteinte le jour de la prise de la décision) la partie adverse ne fournit pas une motivation adéquate et viole ainsi les principes visés au moyen ».

In fine, la requérante prétend que la décision querellée serait entachée d'une contradiction flagrante en ce que, d'une part, la partie défenderesse admet que quelle que soit la qualité de son intégration, la durée de son séjour n'est pas suffisante, et, d'autre part, décide qu'aucun élément ne justifie une régularisation.

2.A.2. La requérante prend un <u>second moyen</u> « de la violation de l'article 8 CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

Elle affirme que le refus de régularisation et l'ordre de quitter le territoire vont affecter sa vie privée, dès lors que son ancrage local durable n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La requérante ajoute que « l'acte attaqué ne ménage pas de juste équilibre entre le but visé et l'atteinte » portée à sa vie privée et familiale.

- 2.B. Moyens relatifs « à l'ordre de quitter le territoire ».
- 2.B.1. La requérante prend un <u>premier moyen</u> « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire ne tient nul compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, rappelle que son ancrage local durable n'est nullement contesté par la partie défenderesse et conclut que « La ministre devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris ceux repris dans la demande de régularisation. A défaut, sa décision n'est pas régulièrement motivée, méconnaît les dispositions et principes visés au moyen ».

2.B.2. La requérante prend un <u>second moyen</u> « de la violation de l'article 8 CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

Elle affirme que le refus de régularisation et l'ordre de quitter le territoire vont affecter sa vie privée, dès lors que son ancrage local durable n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La requérante ajoute que « l'acte attaqué ne ménage pas de juste équilibre entre le but visé et l'atteinte » portée à sa vie privée et familiale, et que « si le but légitime recherché est 'la défense, l'ordre

et la prévention des infractions pénales', la décision ne précise pas par quel comportement [elle] y auraient (sic) porté atteinte ».

3. Discussion

- 3.A. Moyens relatifs « à la décision de rejet de la requête 9 bis ».
- 3.A.1. Sur le <u>premier moyen</u>, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'argument afférent au critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 selon lequel la durée du séjour se calcule jusqu'au 15 décembre 2009 serait contraire au principe général de droit « selon lequel l'autorité statue en fonction de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de la prise de la décision » est présenté pour la première fois en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil estime que la requérante est malvenue d'invoquer cet argument dès lors qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour en se fondant explicitement sur ce critère et n'a fait valoir cette violation du principe de bonne administration précité qu'à partir du moment où la partie défenderesse a estimé que sa demande ne répondait pas à ce dit critère, alors qu'elle a ellemême reconnu aux pages 2 et 3 de sa demande d'autorisation de séjour qu'il lui manquait 8 mois pour comptabiliser les cinq années requises à la date du 15 décembre 2009.

A titre surabondant, le Conseil relève que rien n'interdisait à la partie défenderesse de décider, en vertu de son large pouvoir d'appréciation, que la durée du séjour se calculait par rapport à cette date du 15 décembre 2009.

Par ailleurs, quant au grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui ne pouvait se focaliser sur l'unique argument de la durée du séjour, le Conseil relève qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse a également examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante sous l'angle du critère 2.8B de l'instruction précitée avant de conclure qu'elle ne le remplissait pas davantage à défaut de produire « un contrat de travail dûment complété ».

In fine, le Conseil observe que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas contredite en examinant les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour ensuite estimer que « quelle que soit la qualité de son intégration », aucun des dits éléments ne justifiait une régularisation en sa faveur.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.A.2. Sur le <u>second moyen</u>, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

- 3.A.3. Les moyens ne sont pas fondés.
- 3.B. Moyens relatifs « à l'ordre de quitter le territoire ».
- 3.B.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire entrepris apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de rejet de régularisation qui fait l'objet du

présent recours et constitue une simple mesure d'exécution de cette dernière, mesure d'exécution contre laquelle la requérante n'élève aucun grief spécifique, se contentant de faire valoir, en substance, les mêmes critiques que celles dirigées contre la décision de refus de régularisation précitée. Dès lors, il y a lieu par voie de conséquence de réserver le même sort au présent recours dirigé spécifiquement contre l'ordre de quitter le territoire et de déclarer les deux moyens non fondés.

3.B.2. Les deux moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

| za roqueto en euopeneien et annulation est rejete | . |
|---|--|
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par : | |
| Mme V. DELAHAUT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| A. IGREK | V. DELAHAUT |